

POLICE INDIVIDUELLE D'ASSURANCE PROJET STRATÉGIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES

GPS Police 23 - 02

SOMMAIRE

PRÉAMBULE		3
ARTICLE 1	Définitions	4
ARTICLE 2	Objet de la Police	5
ARTICLE 3	Faits Générateurs de Sinistre	5
ARTICLE 4	Délais constitutifs de sinistre	6
ARTICLE 5	Prise d'effet et durée	6
ARTICLE 6	Portée de la Garantie	7
ARTICLE 7	Quotité Assurée	7
ARTICLE 8	Déclaration et gestion du risque	7
ARTICLE 9	Corruption	9
ARTICLE 10	Mandat contentieux	10
ARTICLE 11	Transfert du droit aux indemnités	10
ARTICLE 12	Menace de Sinistre	11
ARTICLE 13	Déclaration de Sinistre – Demande d'indemnisation	11
ARTICLE 14	Indemnisation	12
ARTICLE 15	Prise en charge des frais	15
ARTICLE 16	Subrogation	15
ARTICLE 17	Gestion du sinistre	16
ARTICLE 18	Récupérations	16
ARTICLE 19	Monnaie de paiement	16
ARTICLE 20	Prime	16
ARTICLE 21	Difficultés Financières ou cessation des activités de l'Assuré	17
ARTICLE 22	Contrôle	17
ARTICLE 23	Sanction des obligations contractuelles	18
ARTICLE 24	Protection des données à caractère personnel	18
ARTICLE 25	Confidentialité et transmission d'informations	19
ARTICLE 26	Sanctions internationales	19
ARTICLE 27	Prescription	19
ARTICLE 28	Droit applicable et juridiction	20

PRÉAMBULE

Les Conditions Générales sont régies par le droit commun des contrats. Les dispositions du Code des assurances ne sont pas applicables à l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4, L. 112-7 et L. 113-4-1 conformément à l'article L. 111-1 de ce code. La Police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la Police.

En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des Conditions Particulières prévalent.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application de la Police, les termes ci-après ont la définition suivante :

Accord Bilatéral de Consolidation : désigne tout accord conclu entre le gouvernement du Pays du Débiteur et le gouvernement français, aux termes duquel sont fixées les conditions de réaménagement de la dette du Pays du Débiteur.

Aggravation du Risque : désigne tout évènement mentionné à l'article 8.3.1.

Article : désigne tout article des Conditions Générales.

Assuré : désigne le ou les entité(s) visé(es) aux Conditions Particulières.

Bénéficiaire : désigne l'entreprise visée dans les Conditions Particulières prenant part au Projet Stratégique.

Bpifrance Assurance Export : désigne l'organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la Police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant pour le compte et au nom de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la Police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.

Coefficient Réducteur : désigne le coefficient réducteur défini dans les Conditions Particulières.

Compte de Pertes : désigne le document établi par l'Assuré pour la détermination de sa Perte, selon les modalités définies à l'Article 14.12.1 (*Compte de Pertes*).

Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales.

Conditions Particulières : désigne les conditions particulières de la Police visant le Contrat Assuré.

Contestation : désigne toute contestation relative au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré au titre du Contrat Assuré, élevée par le Débiteur, ou lorsque le Contrat Assuré est un prêt d'actionnaire ou d'associé, élevée par le Débiteur, ses actionnaires ou associés, les autorités du Pays du Débiteur ou tout autre tiers.

Contrat Assuré : désigne un ou plusieurs des contrats suivants :

- crédit acheteur ou un crédit fournisseur ou tout autre type de contrat de prêt (y compris un contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé) finançant le Projet Stratégique ;
- crédit documentaire ouvert sur instruction d'une banque située à l'étranger et ayant fait l'objet d'une confirmation par l'Assuré, afin de régler le Projet Stratégique ; ou
- contrat commercial conclu dans le cadre du Projet Stratégique ;

tel que visé aux Conditions Particulières.

Créance Assurée : désigne la ou les créances de l'Assuré dues au titre du Contrat Assuré, telles que définie à l'Article 6.1 (*Montant de la Créance Assurée*) et aux Conditions Particulières, le montant global de la créance assurée ne pouvant excéder le montant indiqué dans les Conditions Particulières.

Date de Constitution du Sinistre : a, pour un Fait Générateur de Sinistre donné, la signification qui lui est attribuée à l'Article 4 (*Délais Constitutifs de Sinistre*).

Débiteur : désigne le ou les débiteurs visés aux Conditions Particulières.

État : désigne l'État de la République française.

Fait Générateur de Sinistre : désigne tout fait générateur de sinistre défini à l'Article 3 (*Faits Générateurs de Sinistre*) et mentionné comme couvert dans les Conditions Particulières.

Garantie : désigne la couverture d'assurance mise en place dans le cadre de la Police.

Pays du Débiteur : désigne le pays défini dans les Conditions Particulières.

Perte : désigne un dommage pécuniaire subi par l'Assuré résultant de la survenance d'un fait générateur de sinistre.

Police : désigne la police constituée des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières et leurs avenants.

Projet Stratégique : désigne le projet défini aux Conditions Particulières présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger et satisfaisant les conditions prévues aux articles R442-11-1 et suivants du Code des assurances.

Quotité Assurée : désigne la quotité assurée définie dans les Conditions Particulières.

Récupérations : désigne toutes sommes – y compris les intérêts de retard, les dommages et intérêts et tout montant perçu par compensation – recouvrées par l'Assuré ou Bpifrance Assurance Export au titre de la Créance Assurée, et ce postérieurement au paiement d'une indemnité.

Risque Couvert : désigne le risque de non-paiement se traduisant par l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie de la Créance Assurée dans le délai fixé à l'Article 4 (*Délais constitutifs de sinistre*) ci-dessous, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des Faits Générateurs de Sinistre.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA POLICE

L'objet de la Police est de couvrir l'Assuré contre la Perte résultant d'un Risque Couvert dans la limite de la Quotité Assurée et dans les conditions prévues par la Police.

ARTICLE 3 - FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE

Fait Générateur de Sinistre 1 : carence pure et simple du Débiteur.

Fait Générateur de Sinistre 2 : insolvabilité du Débiteur consistant dans son incapacité à faire face à ses engagements et telle que constatée par :

- soit un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de droit français ou de toute autre procédure de droit étranger équivalente ;
- soit un accord amiable conclu avec tous les créanciers ou opposable à chacun d'eux ;
- soit une situation de fait amenant Bpifrance Assurance Export à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

Fait Générateur de Sinistre 3 : moratoire édicté par les autorités administratives du Pays de résidence du Débiteur.

Fait Générateur de Sinistre 4 : acte ou décision d'un gouvernement étranger ou d'une autorité administrative étrangère faisant obstacle à l'exécution du Contrat Assuré.

Fait Générateur de Sinistre 5 : acte ou décision des autorités administratives françaises faisant obstacle à l'exécution du Contrat Assuré.

Fait Générateur de Sinistre 6 : survenance hors de France d'une guerre civile ou étrangère, d'une révolution, d'une émeute, ou autres faits analogues, pour autant que leurs effets ne soient pas couverts par ailleurs.

Fait Générateur de Sinistre 7 : événements politiques, difficultés économiques ou mesures législatives prises dans le Pays de résidence du Débiteur empêchant ou retardant le transfert des fonds versés par le Débiteur.

Fait Générateur de Sinistre 8 : catastrophe naturelle empêchant le Débiteur de tenir ses engagements au titre du Contrat Assuré par suite d'un cataclysme tel que cyclone, inondation, raz de marée, tremblement de terre ou éruption volcanique.

ARTICLE 4 - DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE

Faits Générateurs de Sinistre	Date de Constitution du Sinistre
Faits Générateurs de Sinistre 1, 3, 4, 5, 6 et 8 :	3 mois après l'échéance de la Créance Assurée restée impayée.
Fait Générateur de Sinistre 2 : • Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de droit français ou de toute autre procédure de droit étranger équivalente. • Accord amiable conclu avec tous les créanciers ou opposable à chacun d'eux. • Reconnaissance, par Bpifrance Assurance Export, de l'insolvabilité de fait du Débiteur.	• Date d'admission au passif du Débiteur de la Créance Assurée ; toutefois, dès que l'insolvabilité du Débiteur a été judiciairement constatée, le sinistre se trouve constitué, pour les échéances échues avant l'admission de la Créance Assurée au passif du Débiteur, à la date de chacune des échéances. • Date de cet accord. • Date à laquelle Bpifrance Assurance Export reconnaît l'insolvabilité de fait du Débiteur compte tenu des informations recueillies sur la situation du Débiteur, telle que notifiée par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré.
Fait Générateur de Sinistre 7	3 mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

§5.1 - Date de prise d'effet de la Police

La Police prend effet, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées à l'Article 5.2 (*Conditions de prise d'effet*), à la date d'entrée en vigueur du Contrat Assuré.

§5.2 - Conditions de prise d'effet

La prise d'effet de la Police est subordonnée aux conditions suivantes :

- signature et entrée en vigueur du Contrat Assuré ;
- obtention par le Débiteur et, le cas échéant par son garant, des autorisations (notamment des autorisations de transfert) nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de la réglementation applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat Assuré, à l'exception de celles qui ne pourraient être obtenues qu'ultérieurement ; et
- toute autre condition mentionnée dans les Conditions Particulières.

§5.3 - Durée de la Garantie

Conformément à l'article R442-11-3, IV, 2° du Code des assurances, la durée de la Garantie ne peut dépasser celle des engagements financiers consentis au Débiteur dans le cadre du Projet Stratégique ou celle des engagements commerciaux du Bénéficiaire dans le cadre du Projet Stratégique, tels que ces engagements sont visés dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 6 - PORTÉE DE LA GARANTIE

§6.1 - Montant de la Créance Assurée

6.1.1. Si le Contrat Assuré est un crédit acheteur ou un crédit fournisseur ou tout autre type de contrat de prêt (y compris un contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé), la Garantie porte, dans la limite des montants figurant en annexe des Conditions Particulières sur :

- le montant en principal de la créance que l'Assuré détient sur le Débiteur en raison de l'utilisation du financement consenti au Débiteur au titre du Contrat Assuré ;
- le montant des intérêts correspondants (intérêts de retard exclus) dus au titre du Contrat Assuré ; et
- le cas échéant, le montant des commissions bancaires dues au titre du Contrat Assuré, visées dans les Conditions Particulières.

6.1.2. Si le Contrat Assuré est un contrat commercial, la Garantie porte, dans la limite des montants figurant en annexe des Conditions Particulières, sur le montant de la créance que l'Assuré détient sur le Débiteur en raison de l'exécution du Contrat Assuré, conformément aux échéances et aux termes et conditions du Contrat Assuré.

§6.2 - Dommages et intérêts couverts

Lorsque l'exécution du Contrat Assuré ne peut être poursuivie en raison :

- d'une décision prise par le gouvernement français ; ou
- des instructions données par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré en application des stipulations de l'Article 8.3 (*Aggravation du risque*),

la Police ouvre droit à indemnisation au titre des dommages et intérêts que l'Assuré serait condamné à payer au Débiteur pour rupture de contrat, sans que la limite de montant visée à l'Article 6.1 (*Montant de la Créance Assurée*) soit applicable.

ARTICLE 7 - QUOTITÉ ASSURÉE

Pour tout type de Contrat Assuré, le risque de non-paiement est couvert à concurrence de la Quotité Assurée fixée aux Conditions Particulières. L'Assuré doit garder à sa charge exclusive et ne peut faire garantir ou assurer par un tiers la fraction du risque de non-paiement non assurée par l'État représentant au moins 5 % de ce risque.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION ET GESTION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de gérer le risque de manière raisonnable.

§8.1 - Description du risque

8.1.1. Lors de l'émission de la Police, l'Assuré déclare avoir exposé exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à permettre à Bpifrance Assurance Export d'apprécier correctement les risques que l'État prend à sa charge.

La Police est établie sur la base des réponses faites par l'Assuré aux divers questionnaires remis par Bpifrance Assurance Export (demande d'assurance individuelle, notification du Contrat Assuré, échéanciers).

La description du Projet Stratégique et du Contrat Assuré, qui figure dans les Conditions Particulières, est faite sur la base des déclarations de l'Assuré qui certifie que celles-ci sont conformes aux stipulations contenues dans les documents contractuels (contrat de prêt ou crédit documentaire, contrat de crédit fournisseur, contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé, contrat commercial, instruments de paiement, garanties bancaires, etc.) et que l'ensemble des informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'État a bien été porté à la connaissance de Bpifrance Assurance Export dans les questionnaires mentionnés ci-dessus. Cette description constitue la base de la Police et en fait partie intégrante.

La description des documents contractuels donnée par l'Assuré dans ses réponses, et éventuellement l'interprétation qui y en est donnée, engage sa responsabilité exclusive, même si l'État et/ou Bpifrance Assurance Export a eu connaissance de ces documents.

8.1.2. Si le Contrat Assuré est un crédit acheteur ou un crédit fournisseur ou tout autre type de contrat de prêt (y compris un contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé), les déclarations d'échéancier et, le cas échéant, les notifications d'utilisation du financement doivent être effectuées au moyen des formulaires prévus à cet effet, selon les modalités suivantes :

Echéancier	Notification des utilisations du financement (si applicable)
À la signature de la Police, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export un échéancier des remboursements comportant notamment, à titre prévisionnel, les dates et les montants des remboursements que le Débiteur aurait à effectuer dans le cas d'une utilisation complète du financement mis à sa disposition. Ce document doit être mis à jour par l'Assuré : • au point de départ de remboursement du financement ou, en cas de points de départ multiples, à chacun de ceux-ci, tel(s) que défini(s) dans les Conditions Particulières ; • à l'occasion de toute modification du montant ou des modalités de remboursement du Contrat Assuré ; et/ou • si Bpifrance Assurance Export lui en fait la demande.	Dans les 10 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel une ou plusieurs utilisations ont été réalisées et jusqu'à ce que la dernière utilisation ait été effectuée, l'Assuré doit notifier à Bpifrance Assurance Export les utilisations du mois écoulé en précisant, notamment : • le montant du paiement effectué par l'Assuré sur ordre du Débiteur ; • les dates et montants (en principal et intérêts) des remboursements à effectuer par le Débiteur en raison de ce paiement.

8.1.3. Si le Contrat Assuré est un contrat commercial, l'Assuré doit remettre à Bpifrance Assurance Export, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, dès signature et entrée en vigueur du Contrat Assuré, un échéancier des prestations qu'il a l'obligation d'exécuter et des paiements qu'il est en droit de recevoir en vertu de ce contrat. Ce document doit être mis à jour à l'occasion de toute modification de l'échéancier précédent et/ou si Bpifrance Assurance Export lui en fait la demande.

§8.2 - Modification du risque

L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, modifier le risque que l'État a pris à sa charge.

8.2.1. Sous réserve des stipulations de l'Article 11 (*Transfert du droit aux indemnités*) ci-après, l'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export :

- consentir aucune remise totale ou partielle de dette ;
- conclure aucun accord, compromis ou arrangement relatifs à toute créance due au titre du Contrat Assuré, ainsi qu'aux droits et sûretés qui y sont attachés ;
- renoncer aux droits ou sûretés relatifs à toute créance due au titre du Contrat Assuré, les céder en propriété ou en garantie ou les donner en nantissement ; et
- consentir une sûreté de quelque nature qu'elle soit, sur les actions que l'Assuré détient dans le Débiteur, ou sur tout autre titre de participation représentatif de ses droits dans le Débiteur, si le Contrat Assuré est un prêt d'actionnaire ou d'associé.

8.2.2. L'Assuré ne peut, sans l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export, accepter une modification des conditions du Contrat Assuré et des sûretés qui y sont attachées.

8.2.3. Toutefois, et par dérogation à la règle ci-dessus, l'Assuré n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export :

- sur les majorations ou les réductions du montant en principal du Contrat Assuré qui, cumulées, ne dépassent pas 10 % du montant en principal initial du Contrat Assuré et n'excèdent pas 100 000 € ou, le cas échéant, la contre-valeur de ce montant sur la base du cours défini à l'Article 19 (*Monnaie de paiement*) au cours en vigueur le jour de la signature de l'avenant entérinant cette modification ;
- sur les reports de la date limite d'utilisation du financement si le Contrat Assuré est un crédit acheteur ou un crédit fournisseur ou tout autre type de contrat de prêt (y compris un contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé), dans la mesure où le délai initial n'est pas augmenté de plus de 25 % et la prorogation n'excède pas 6 mois au total ; et
- sur les prorogations du délai d'exécution des obligations contractuelles si le Contrat Assuré est un contrat commercial, dans la mesure où le délai initial n'est pas augmenté de plus de 25 % et la prorogation n'excède pas 6 mois au total.

Afin que ces modifications soient couvertes par la Police, l'Assuré est cependant tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de ces modifications dans les 10 jours de la signature de l'acte qui les a entérinées.

§8.3 - Aggravation du risque

8.3.1. La survenance de l'un de ces événements constitue une aggravation du Risque Couvert (ci-après une « Aggravation du Risque ») :

- toute modification substantielle du Projet Stratégique et/ou du Contrat Assuré ;
- tout incident intervenant tant dans le déroulement du Projet Stratégique que dans celui du Contrat Assuré, susceptible d'affecter les conditions d'exécution du Contrat Assuré ou ses modalités de paiement ;
- toute autre modification substantielle ou incident substantiel au titre :
 - (i) des engagements financiers consentis au Débiteur dans le cadre du Projet Stratégique ; ou
 - (ii) des engagements contractuels du Bénéficiaire dans le cadre du Projet Stratégique et visés dans les Conditions Particulières.
- toute demande du Débiteur visant à modifier les conditions de paiement de la Créance Assurée ou les sûretés attachées au Contrat Assuré ;
- tout incident affectant les sûretés attachées au Contrat Assuré ;
- tout incident ou difficulté survenant à l'occasion de l'établissement ou de la remise des instruments de paiement destinés au règlement de la Créance Assurée ;
- tout acte du Débiteur (ou de son garant le cas échéant) ou de tout événement concernant ceux-ci ou leur pays, pouvant constituer un obstacle à l'exécution du Contrat Assuré ou au recouvrement de la Créance Assurée.

8.3.2. Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit informer Bpifrance Assurance Export de toute Aggravation du Risque.

8.3.3. « Toute aggravation du Risque oblige l'Assuré » :

- à prendre avec diligence, et en accord avec Bpifrance Assurance Export, toute mesure et à effectuer toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits à l'encontre du Débiteur ou de tout autre tiers ;
- oblige l'Assuré à suivre toutes instructions que Bpifrance Assurance Export lui donnerait en vue d'éviter un sinistre, d'en limiter les effets et/ou de sauvegarder la Créance Assurée.

En cas de Garantie de la confirmation d'un crédit documentaire, de telles instructions ne sauraient remettre en cause le caractère irrévocable de l'engagement de confirmation du crédit documentaire souscrit par l'Assuré dans le cadre du Projet Stratégique.

Si le Contrat Assuré est un crédit acheteur ou un crédit fournisseur ou tout autre type de contrat de prêt (y compris un contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé), Bpifrance Assurance Export se réserve en outre le droit de modifier, suspendre ou prononcer la résolution de la Garantie au titre des utilisations qui n'auraient pas encore été effectuées.

Si le Contrat Assuré est un contrat commercial, Bpifrance Assurance Export se réserve également le droit de modifier, suspendre ou prononcer la résolution de la Garantie concernant toute échéance du prix du Contrat Assuré qui ne correspondrait pas à des prestations de biens et services déjà réalisées.

ARTICLE 9 - CORRUPTION

§9.1 - L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'Article 23.6 (*Sanction des obligations contractuelles*) à :

- (a) informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de l'Assuré ou des personnes physiques ou morales agissant pour son compte dans le cadre du Contrat Assuré sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (b) aviser Bpifrance Assurance Export de toute enquête officielle du parquet dont il a connaissance à l'encontre de l'Assuré ou de toute personne physique ou morale agissant pour son compte dans le cadre du Contrat Assuré pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit, ou de toute poursuite devant un quelconque tribunal ;
- (c) aviser Bpifrance Assurance Export si l'Assuré ou toute personne physique ou morale agissant pour son compte dans le cadre du Contrat Assuré, sont condamnées par un quelconque tribunal pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit, ont fait l'objet de mesures équivalentes ou ont été reconnues coupables d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique dans le cadre du Contrat Assuré.

§9.2 - La mise en jeu de la Garantie sera suspendue en cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat Assuré par une décision de justice rendue sur la base (i) des articles 435-3 et suivants du Code pénal français ou (ii) de dispositions légales similaires applicables dans le pays de l'Assuré si l'Assuré n'est pas français ou (iii) de la convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat Assuré, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que confère la Police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 10 - MANDAT CONTENTIEUX

§10.1 - Pour tout sinistre ou menace de sinistre, l'Assuré donne mandat irrévocable à Bpifrance Assurance Export d'exercer au nom et pour le compte de l'Assuré de plein droit et par priorité tous les droits et actions de l'Assuré découlant du Contrat Assuré ou des sûretés qui y sont attachées, en ce compris les actions en recouvrement de la Créance Assurée et de mise en œuvre des sûretés devant quelque juridiction étatique ou tribunal arbitral que ce soit, avec pouvoir d'acquiescer, concilier, transiger ou compromettre.

§10.2 - Bpifrance Assurance Export pourra également exiger la remise, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et titres quelconques établissant les droits découlant du Contrat Assuré ou des sûretés qui y sont attachées ou simplement utiles à l'exercice de ces droits et en cas de besoin toute confirmation de mandat qui s'avérerait nécessaire.

§10.3 - L'Assuré reconnaît expressément que, bien qu'en vertu de l'Article 7 (*Quotité Assurée*), une fraction du risque reste à sa charge exclusive, les stipulations qui précèdent habilitent Bpifrance Assurance Export à agir comme mandataire au nom et pour le compte de l'Assuré ; il s'engage à supporter toutes les conséquences des décisions que Bpifrance Assurance Export pourrait être amené à prendre.

§10.4 - Lorsque Bpifrance Assurance Export n'entend pas agir comme mandataire de l'Assuré contre le Débiteur défaillant ou tout tiers, l'Assuré s'engage à prendre, en accord avec Bpifrance Assurance Export ou sur ses instructions, toutes les mesures propres à la sauvegarde des droits de Bpifrance Assurance Export et au paiement de la Créance Assurée.

§10.5 - Le mandat stipulé au présent article est donné sans préjudice de la subrogation prévue à l'Article 16 (*Subrogation*) qui permet à Bpifrance Assurance Export d'exercer en son nom propre tous les droits et actions découlant du Contrat Assuré ou des sûretés qui y sont attachées à hauteur des droits dans lesquels Bpifrance Assurance Export est subrogé du fait de l'indemnisation de l'Assuré.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la Police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Lorsqu'une Créance Assurée est représentée par un effet de commerce, la transmission du droit à indemnité attaché à cette Créance Assurée s'opérera de plein droit au profit des endossataires de cet effet qui deviendront de plein droit assurés additionnels au titre de la Police, sous réserve que l'endossement ait été au préalable autorisé par écrit par Bpifrance Assurance Export.

En cas d'accord sur ce transfert, dès que celui-ci est réalisé, le bénéficiaire du transfert et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit de signaler au bénéficiaire du transfert tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Police.

Les avenants à la Police modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de relever l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou motifs de résolution et de déchéance de la Police que Bpifrance Assurance Export et/ou l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

Pour l'application de l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ce tiers est également considéré comme un Assuré.

ARTICLE 12 - MENACE DE SINISTRE

§12.1 - Lorsque le Contrat Assuré est un crédit acheteur ou un crédit fournisseur ou tout autre type de contrat de prêt (y compris un contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé), si en raison de la survenance d'un Fait Générateur de Sinistre, la Créance Assurée est restée impayée à l'une de ses échéances, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export une déclaration de menace de sinistre en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Délai de déclaration requis pour être opposable à l'État :

Créances en principal et intérêts	Commissions bancaires et intérêts intercalaires si applicable
Dans les 30 jours suivant la date de l'échéance.	Dans les 3 mois suivant la date d'envoi du décompte adressé au Débiteur en vue d'en réclamer le règlement. Par dérogation à l'Article 4 (<i>Délais Constitutifs de Sinistre</i>), le point de départ du délai constitutif de sinistre est reporté à la fin du deuxième mois suivant la date d'envoi du décompte considéré.

§12.2 - Si le Contrat Assuré est un contrat commercial :

Lorsqu'en raison de la survenance d'un Fait Générateur de Sinistre, la Créance Assurée est restée impayée à l'une de ses échéances, l'Assuré doit, dans les 30 jours suivant la date d'échéance de la Créance Assurée restée impayée, adresser à Bpifrance Assurance Export une déclaration de menace de sinistre, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

§12.3 - L'annulation d'une déclaration de menace de sinistre, à la suite de la régularisation de la situation des paiements avant constitution du sinistre, doit être notifiée à Bpifrance Assurance Export dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que la Date de Constitution de Sinistre est survenue. Elle doit être accompagnée d'un Compte de Pertes, établi conformément à l'Article 14.12 (*Liquidation du sinistre*) ci-après.

Sauf décision contraire de Bpifrance Assurance Export, elle n'est recevable que si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites, ainsi que tout autre document que Bpifrance Assurance Export pourrait réclamer dans le cadre de la demande d'indemnisation.

ARTICLE 14 - INDEMNISATION

§14.1 - Principes généraux

Dans tous les cas, la Garantie ne peut être mise en jeu que :

- si les Pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation sont la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée du Risque Couvert ;
- et si les conditions de couverture spécifiques énoncées aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières ont été remplies préalablement à la survenance du Fait Générateur de Sinistre.

La liquidation du sinistre s'effectue sur la base d'un Compte de Pertes.

§14.2 - Sûretés

Lorsque les obligations du Débiteur à l'égard de l'Assuré ont été garanties par une sûreté, une indemnisation au titre des Faits Générateurs de Sinistre 1 et 2 définis à l'Article 3 (*Faits Générateurs de Sinistre*) ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont remplies :

14.2.1. Conditions liées à la constitution de la sûreté :

Selon les dispositions et dans les délais imposés par la législation ou la réglementation qui lui est applicable, cette sûreté doit avoir été valablement constituée et l'Assuré doit prendre les mesures nécessaires pour la maintenir en vigueur jusqu'au paiement complet du Contrat Assuré.

14.2.2. Conditions liées à la réalisation de la sûreté :

a) S'il s'agit d'une sûreté personnelle

Sans attendre les instructions de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit accomplir les actes et formalités nécessaires à la réalisation de la sûreté, avec toute la diligence requise pour donner à cette sûreté sa pleine efficacité et, notamment, adresser une mise en demeure au constituant de la sûreté au plus tard au terme d'un délai de 30 jours suivant l'échéance impayée (ou tout autre délai plus court requis par ladite sûreté ou la législation applicable à cet égard).

Si ce délai n'est pas respecté, Bpifrance Assurance Export peut néanmoins maintenir la Garantie, le point de départ du délai constitutif du sinistre étant alors reporté à la date à laquelle cette mise en demeure a été effectuée.

b) S'il s'agit d'une sûreté réelle

Après avoir obtenu l'accord de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit avoir accompli les actes et les formalités nécessaires à sa réalisation.

§14.3 - Contestation du Débiteur

Bpifrance Assurance Export ne pourra pas différer le versement d'une indemnisation si une Contestation a été élevée mais n'a pas encore été tranchée par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales compétentes au moment de l'indemnisation. Si après indemnisation, cette Contestation est tranchée en défaveur de l'Assuré par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales compétentes, l'indemnité versée devra être remboursée par l'Assuré dans les 10 jours suivant la demande de reversement qui lui est adressée par Bpifrance Assurance Export.

§14.4 - Sinistre imputable au Fait Générateur de Sinistre 7 visé à l'Article 3 (*Faits Générateurs de Sinistre*)

L'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré de documents attestant l'accomplissement des formalités requises par les autorités du Pays du Débiteur pour le transfert des fonds.

§14.5 - Pertes non indemnissables

Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation :

14.5.1. Les Pertes dues à l'inexécution par l'Assuré lui-même ou par toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier ou, si le Contrat Assuré est un contrat de financement par ses co-financeurs :

- des clauses et conditions du Contrat Assuré, à moins que cette inexécution ne soit la conséquence d'une décision du gouvernement français interdisant l'exécution dudit contrat ou encore des instructions que Bpifrance Assurance Export aurait données à l'Assuré en raison d'une aggravation du risque en vertu des stipulations de l'Article 8.3 (*Aggravation du risque*) ;

- des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en France qu'à l'étranger, à l'exception de celles qui résultent d'une modification qui peut être assimilée à un acte ou une décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat Assuré.

14.5.2. De manière générale, toutes Pertes dues à toute action ou omission de l'Assuré ou de toute autre personne agissant pour son compte.

14.5.3. Les Pertes dues à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une stipulation restreignant ses droits et incluse dans le Contrat Assuré ou dans tout autre document s'y rapportant, y compris ceux relatifs aux garanties ou sûretés constituées.

14.5.4. Les Pertes imputables à la réalisation d'un risque juridique ou de documentation, notamment celles résultant de :

- la non-observation de la réglementation applicable ;
- la non-validité de la documentation contractuelle (y inclus pour défaut de capacité du Débiteur ou de toute partie ayant consenti une sûreté) ;
- la non-transcription dans la documentation contractuelle des conditions de la Police.

14.5.5. De plus, lorsque le Contrat Assuré est un prêt d'actionnaire ou d'associé :

- les Pertes que l'Assuré a subies – en l'absence ou indépendamment de la survenance d'un Fait Générateur de Sinistre – en raison notamment des actes de gestion et d'exploitation du Débiteur ; ou
- les Pertes qui résultent d'un accord librement consenti par l'Assuré, le Débiteur ou leurs mandataires, ou de l'inexécution d'une obligation mise à leur charge par les statuts ou les accords liés à la constitution du Débiteur ou de tout pacte d'actionnaire ou d'associé ; ou
- les Pertes qui sont dues à l'inexécution par l'Assuré, le Débiteur ou leurs mandataires des obligations leur incombant au regard de la réglementation applicable.

§14.6 - Couverture des seuls Faits Générateurs de Sinistre 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Lorsque les Conditions Particulières font mention des seuls Faits Générateurs de Sinistre 3, 4, 5, 6, 7 et 8 définis à l'Article 3 (*Faits Générateurs de Sinistre*), et qu'une créance reste impayée 3 mois après son échéance sans que le non-paiement soit imputable à l'un de ces faits, la Garantie afférente à l'échéance impayée tombe de plein droit à l'expiration de ce délai de 3 mois.

§14.7 - Paiement des indemnités

Les indemnités sont payées dans les 30 jours de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de Constitution du Sinistre ;
- date à laquelle l'Assuré a remis à Bpifrance Assurance Export la déclaration de sinistre et l'intégralité des documents listés à l'Article 13 (*Déclaration de Sinistre – Demande d'indemnisation*), ainsi que les pièces justificatives des droits de l'Assuré qui doivent être en forme satisfaisante pour Bpifrance Assurance Export.

§14.8 - Remboursement des indemnités

Si, après indemnisation, il est établi que la Garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité versée doit être remboursée par l'Assuré dans les 10 jours suivant la date de la demande de reversement qui lui est adressé par Bpifrance Assurance Export.

§14.9 - Accord Bilatéral de Consolidation

Lorsque la Créance Assurée fait l'objet d'un refinancement dans le cadre d'un Accord Bilatéral de Consolidation conclu entre le gouvernement du Pays du Débiteur et le gouvernement français, les règlements qu'effectue alors la Banque de France, ou tout autre organisme mandaté à cet effet par les autorités françaises, d'ordre et pour compte du gouvernement étranger, éteignent tout droit à indemnité au titre de la créance concernée, s'ils apurent cette dernière à hauteur du montant de la Perte indemnisable tel que défini à l'Article 14.12 (*Liquidation du sinistre*) ci-après, affecté de la Quotité Assurée.

Si ces règlements n'atteignent pas ce montant, Bpifrance Assurance Export verse à l'Assuré une indemnité égale à la différence entre le montant de la Perte indemnisable affecté de la Quotité Assurée, et le versement intervenu en exécution de l'Accord Bilatéral de Consolidation.

§14.10 - Exigibilité anticipé du Contrat Assuré

Lorsque le Contrat Assuré est un crédit acheteur ou un crédit fournisseur ou tout autre type de contrat de prêt (y compris un contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé), toute stipulation du Contrat Assuré prévoyant, en cas de manquement du Débiteur, une exigibilité anticipée des fractions non encore échues de la Créance Assurée est inopposable à l'État. L'indemnité pourra cependant être payée par avance par Bpifrance Assurance Export dans les conditions prévues à l'Article 14.12.1 (b) (*Compte de Pertes*) ci-après.

§14.11 - Affectation des paiements et du produit de la réalisation des sûretés

14.11.1. Tant pour la détermination de la Perte indemnisable que pour effectuer le partage entre l'État et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation, les paiements reçus au titre du Contrat Assuré, à compter de la première menace de sinistre, du Débiteur ou d'un tiers ainsi que ceux provenant de la réalisation des sûretés sont, quelle que soit l'imputation retenue par les payeurs, affectés en priorité à l'apurement des créances dues au titre du Contrat Assuré, en principal, intérêts et éventuels coûts de rupture facturés au titre de la stabilisation de taux du Contrat Assuré, si celui-ci fait l'objet d'une lettre d'accord de stabilisation, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, de la plus ancienne à la plus récente, à l'exclusion des intérêts de retard. Il est précisé que le principal, les intérêts et les éventuels coûts de rupture facturés au titre de la stabilisation de taux du Contrat Assuré, seront traités pari passu.

14.11.2. Toutefois, lorsque le Contrat Assuré fait intervenir plusieurs financeurs assurés conjointement, lesdites sommes sont réputées venir en amortissement de la dette contractée par le Débiteur à l'égard de chacun d'entre eux proportionnellement, pour chaque financeur considéré, à son droit sur la fraction échue de la Créance Assurée restant impayée à la date de la Récupération.

14.11.3. Après apurement de la totalité des créances dues au titre du Contrat Assuré, les recettes excédentaires sont affectées aux intérêts de retard.

14.11.4. Lorsque les Récupérations sont réputées correspondre à des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date de l'échéance impayée et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.

14.11.5. Par dérogation aux stipulations précédentes, en cas d'Accord Bilatéral de Consolidation prévoyant un règlement partiel de la Créance Assurée, les versements ainsi effectués sont affectés à l'apurement de cette créance dans les conditions fixées par l'Article 14.10 (*Exigibilité anticipée du Contrat Assuré*) ci-dessus.

§14.12 - Liquidation du sinistre

14.12.1. Compte de Pertes

a) La liquidation du sinistre s'effectue échéance par échéance. L'Assuré doit produire, pour chacune des échéances impayées, un Compte de Pertes, établi dans la devise du Contrat Assuré, conformément aux stipulations suivantes

Au débit	Au crédit
Le montant de l'échéance impayée.	Le montant de toute somme s'imputant sur l'échéance en cause, payée à l'Assuré avant le règlement de l'indemnité et notamment : • les paiements partiels effectués par le Débiteur ou par un tiers ; • le produit de la réalisation des sûretés. Si les sommes visées ci-dessus sont réglées dans une devise différente de la devise contractuelle, la conversion dans la devise du Contrat Assuré s'effectue sur la base du cours défini à l'Article 19 (<i>Monnaie de paiement</i>) en vigueur à la date de règlement.

b) Toutefois, si le sinistre est imputable au Fait Générateur de Sinistre 2 défini à l'Article 3 (*Fait Générateur de Sinistre*), ou si Bpifrance Assurance Export décide d'indemniser de manière globale les échéances assurées, qu'elles soient échues et impayées ou à échoir, l'Assuré doit produire un Compte de Pertes unique qui doit comporter :

Au débit	Au crédit
Le montant de l'ensemble des échéances concernées, qui n'ont pas encore été indemnisées.	• Le montant des sommes visées sous cette rubrique à l'Article 14.12.1 a) ci-dessus ; • le montant des intérêts restant à courir entre la date de paiement de l'indemnité et la date des échéances non échues, à l'exception le cas échéant des primes d'assurance-crédit et des commissions bancaires financées par majoration du taux d'intérêt lorsqu'elles restent contractuellement exigibles en cas d'exigibilité anticipée.

Cet Article 14.12.1. **b)** ne s'applique pas lorsque le Contrat Assuré est un contrat commercial en cours d'exécution.

14.12.2. Montant de la Perte indemnisable et montant de l'indemnité

- a) La Perte indemnisable est égale au solde débiteur du Compte de Pertes, affecté, le cas échéant, du Coefficient Réducteur.
- b) Le montant de la Perte indemnisable ne peut dépasser le montant du Contrat Assuré (en principal et intérêts et le cas échéant, lorsque le Contrat Assuré est un prêt bancaire, en commissions bancaires), éventuellement majoré des augmentations prévues au titre de l'Article 8.2 (*Modification du risque*).

Toutefois, cette limite n'est pas applicable en cas d'indemnisation des dommages et intérêts que l'Assuré serait condamné à payer au Débiteur pour rupture de contrat conformément aux stipulations de l'Article 6.2 (*Dommages et intérêts couverts*).

- c) L'indemnité est égale au produit du montant de la Perte indemnisable par la Quotité Assurée.

ARTICLE 15 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Frais à la charge exclusive de l'Assuré	Frais pris en charge par l'État à hauteur de la Quotité Assurée affectée, le cas échéant, du Coefficient Réducteur
- les frais de recouvrement engagés sans l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export, les frais de constitution et de maintien en vigueur des sûretés, les frais de protêt ainsi que les frais liés à toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ; - les frais engagés en vue de la résolution d'un litige portant sur la validité ou le montant de ses droits.	Les frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la Perte susceptible de résulter d'un sinistre.

L'article 15 s'applique dans toutes circonstances, y compris lorsque l'État est subrogé dans les droits de l'Assuré au titre de la Créance Assurée.

ARTICLE 16 - SUBROGATION

L'Assuré :

- reconnaît que, en raison de la subrogation prévue à l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ainsi qu'aux articles 1346 et suivants du Code civil, tout paiement d'une indemnité ou d'un acompte sur indemnité, assorti ou non de réserves, a pour effet de subroger l'État dans tous ses droits et actions sur le principal, les intérêts et accessoires de la créance indemnisée ;
- s'engage sur simple demande, dans le délai fixé par Bpifrance Assurance Export, (i) à fournir sous une forme opposable aux tiers, les preuves de la subrogation intervenue et notamment les quittances subrogatives, et (ii) à lui remettre tous titres et documents ou à procéder à tous endos, transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de la subrogation de l'État ;
- renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code Civil qui instituent un droit de préférence au profit du subrogeant.

Lorsque Bpifrance Assurance Export a décidé d'exercer les droits de l'Assuré dans le cadre de la subrogation de l'État, Bpifrance Assurance Export s'engage à tenir l'Assuré informé de ses diligences et à lui reverser la quote-part lui revenant sur les Récupérations intervenues.

ARTICLE 17 - GESTION DU SINISTRE

§17.1 - Malgré la subrogation de l'État, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de la Créance Assurée et il s'engage à suivre toute directive de Bpifrance Assurance Export. L'Assuré devra consulter et suivre les instructions de Bpifrance Assurance Export avant toute mesure et/ou actions concernant les créances au titre du Contrat Assuré non couvertes par la Police.

§17.2 - Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Police.

ARTICLE 18 - RÉCUPÉRATIONS

§18.1 - Les Récupérations effectuées dans une devise librement convertible et librement transférable sont, quel que soit leur montant, partagées entre l'État et l'Assuré.

§18.2 - La quote-part de l'État est déterminée en appliquant au montant des Récupérations la Quotité Assurée affectée, le cas échéant, du Coefficient Réducteur.

Toutefois, lorsque les Récupérations interviennent dans le cadre d'un refinancement résultant d'un Accord Bilatéral de Consolidation, elles sont reversées à Bpifrance Assurance Export dans la limite du montant de l'indemnité.

§18.3 - Si les Récupérations sont effectuées dans une devise autre que celle du Contrat Assuré, la quote-part revenant à l'État lui est reversée dans cette devise.

§18.4 - L'Assuré s'engage à signaler à Bpifrance Assurance Export, dans un délai de 10 jours, les Récupérations dont il a eu connaissance, et à reverser à Bpifrance Assurance Export le montant dû à l'État dans les 10 jours suivant leur encaissement.

ARTICLE 19 - MONNAIE DE PAIEMENT

§19.1 - Tous les paiements à effectuer conformément aux stipulations de la Police se font dans la devise du Contrat Assuré tant pour les sommes à régler à l'Assuré que pour celles à recevoir par Bpifrance Assurance Export, à l'exception des stipulations visées à l'Article 18.3 (*Récupérations*) ci-dessus. Le cours de conversion sera celui publié par la Banque centrale européenne ou en l'absence de publication par celle-ci du cours publié par Bloomberg.

§19.2 - Entre les parties, le paiement de toutes sommes dues au titre de la Police doit être effectué par virement bancaire en utilisant l'option « SHARE » (SHA). Il est de la responsabilité de l'émetteur du paiement de s'assurer que la banque émettrice transfère la totalité de la somme due au bénéficiaire du paiement, les frais de la banque émettrice en relation avec l'opération de virement restant à la charge de l'émetteur. Les frais de la ou des banques intermédiaires ainsi que ceux de la banque du bénéficiaire du paiement sont quant à eux à la charge de ce dernier. Ces frais pourront être retenus par la ou les banques intermédiaires ainsi que par la banque du bénéficiaire sur la somme transférée par l'émetteur du paiement sans que le bénéficiaire du paiement puisse en faire la réclamation à l'émetteur.

ARTICLE 20 - PRIME

§20.1 - La conclusion de la Police rend l'Assuré débiteur de la prime dont le taux et/ou le montant, ainsi que les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

§20.2 - La prime, majorée, le cas échéant, des impôts et taxes en vigueur à la date de la facturation, doit être réglée par l'Assuré, sur présentation de la facture adressée par Bpifrance Assurance Export. Le montant minimal de la prime due au titre de la Police est fixé à 2 000 € ou, le cas échéant, à la contre-valeur de cette somme dans la devise contractuelle sur la base du cours défini à l'Article 19 (*Monnaie de paiement*) en vigueur au jour de la signature du Contrat Assuré. Cette somme, qui doit être acquittée par l'Assuré dès la signature de la Police, reste acquise à l'État en tout état de cause.

§20.3 - Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de sa dette de prime, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité de sinistre.

§20.4 - La perception de la prime ne saurait à elle seule engager l'État à prendre en charge un sinistre, cette prise en charge demeurant, en tout état de cause, soumise aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

ARTICLE 21 - DIFFICULTÉS FINANCIÈRES OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours :

- la cessation de ses activités, partielle ou totale ;
- sa liquidation amiable ;
- son incapacité définitive résultant d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire en droit français ou d'une procédure judiciaire analogue ou ayant la même portée en vigueur dans le pays de l'Assuré ;
- toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc ;
- la conclusion avec ses créanciers d'un arrangement amiable préventif de faillite ;
- tout événement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à mettre fin à la Police. Cette résolution n'affecte pas la Garantie ayant déjà pris effet, sous réserve du versement immédiat du montant de la prime restant à payer au titre de la Garantie.

ARTICLE 22 - CONTRÔLE

§22.1 - L'Assuré s'engage à faciliter l'exercice par Bpifrance Assurance Export d'un droit de contrôle et notamment :

- à fournir, sur demande, tous documents que Bpifrance Assurance Export peut être en droit d'exiger dans le cadre de sa procédure de connaissance du client conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- à communiquer à Bpifrance Assurance Export, à sa demande, tous documents relatifs au Contrat Assuré et/ou à la Créance Assurée ;
- à autoriser toutes vérifications que Bpifrance Assurance Export aurait décidé de faire effectuer, soit par ses propres agents, soit par des personnes mandatées par Bpifrance Assurance Export, en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'Assuré, ainsi que le respect de ses obligations.

§22.2 - Bpifrance Assurance Export se réserve le droit :

- si nécessaire, d'exiger une traduction, aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère ;
- de demander à l'Assuré tout renseignement sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre du Contrat Assuré et/ou de la Créance Assurée ainsi que, le cas échéant, sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

ARTICLE 23 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

§23.1 - Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime ou de toute somme due par l'Assuré, subsistant 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure adressée à l'Assuré, libère l'État de ses obligations au titre de la Police.

L'Assuré reste néanmoins débiteur de l'État pour le montant des sommes non acquittées.

§23.2 - Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la Police et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date. En cas d'indemnisation induite du fait de l'Assuré, les intérêts prennent cours à la date de versement de l'indemnité.

En outre, l'Assuré sera de plein droit redevable envers l'État d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement effectivement exposés par l'État seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Bpifrance Assurance Export sera en droit de demander à l'Assuré une indemnisation complémentaire sur justification.

§23.3 - Tout retard supérieur à 3 mois dans l'expédition de l'une des déclarations prévues à l'Article 8.1 (Description du Risque) ou toute omission dans l'une de ces déclarations entraîne l'application de pénalités décomptées par déclaration et par mois de retard supplémentaire au-delà du délai de 3 mois visé ci-dessus, au taux de 0,5 % sur le montant de la prime totale due.

§23.4 - Si le Contrat Assuré est un crédit acheteur ou un crédit fournisseur ou tout autre type de contrat de prêt (y compris un contrat de prêt d'actionnaire ou d'associé), tout retard dans la notification des utilisations du Contrat Assuré a pour effet d'entraîner pour Bpifrance Assurance Export un retard dans la perception de la prime correspondante. En conséquence, dans un tel cas, et par dérogation aux stipulations de l'Article 20.2 (*Prime*) ci-dessus, la prime devient exigible de plein droit au jour de l'utilisation considérée, le montant de la prime produisant un intérêt calculé au taux et aux conditions fixés à l'Article 23.2 (*Sanction des obligations contractuelles*).

§23.5 - Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues aux Articles 8 (*Déclaration et gestion du risque*), 12 (*Menace de sinistre*) et 13 (*Déclaration de sinistre – Demande d'indemnisation*), non régularisé 30 jours après l'envoi par Bpifrance Assurance Export d'une mise en demeure infructueuse notifiée par courriel lorsque ce manquement est régularisable et que les délais imposés par la Police pour la réalisation d'une obligation n'ont pas encore expirés, permettra à Bpifrance Assurance Export de prononcer la résolution de la Garantie sur les échéances en cause, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État.

§23.6 - Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues aux Articles 7 (*Quotité Assurée*), 9 (*Corruption*), 10 (*Mandat contentieux*), 11 (*Transfert du droit aux indemnités*), 14.2 (*Sûretés*), 14.6 (*Couverture des seuls Faits Générateurs de Sinistre* 3, 4, 5, 6, 7 et 8), 14.12.1 (*Compte de Pertes*), 16 (*Subrogation*), 17 (*Gestion du sinistre*), 18 (*Récupérations*), 21 (*Difficultés financières ou cession des activités de l'Assuré*) et 22 (*Contrôle*), toute manœuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur la véritable situation du Débiteur ou sur une sûreté dont est assortie la Créance Assurée et, d'une manière générale, de fausser l'appréciation du risque par Bpifrance Assurance Export, ainsi que toute aggravation du risque survenue par la faute de l'Assuré, entraînent, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résolution de la Police sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure. Les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 24 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la Police, des données à caractère personnel sont collectées et traitées par Bpifrance Assurance Export en sa qualité de responsable de traitement.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement et d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données.

Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance Assurance Export sont disponibles dans la Politique de protection des données de Bpifrance Assurance Export accessible via [ce lien](#).

Cette Politique peut être modifiée et actualisée périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre aux obligations d'information de Bpifrance Assurance Export au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Bpifrance Assurance Export invite les personnes concernées à la consulter régulièrement sur le site de Bpifrance.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITÉ ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

§25.1 - L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle relatives à la Police et à l'Assuré :

- à l'État ;
- toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française ou européenne qui a besoin d'en avoir connaissance dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale ;
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux entités intervenant directement ou indirectement au titre de la Police dans le cadre d'accords de réassurance ou assurance conjointe ;
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux autres entités du groupe Bpifrance, dès lors que cette transmission est nécessaire pour permettre à ces entités de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires ;
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, à ses conseils professionnels et commissaires aux comptes, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité.

§25.2 - Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

ARTICLE 26 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de Garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle Garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 27 — PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la Police sera soumise à un délai de prescription de 10 ans à compter du jour où la partie concernée a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer un droit au titre de la Police.

ARTICLE 28 — DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

§28.1 - Le droit applicable à la Police est le droit français.

§28.2 - Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la Police seront soumises au TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS auquel il est fait attribution de juridiction.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex
Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr